

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
at
Moni
bel



21137258

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 NOV. 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0436 605 908**

Nom

(en entier) : **Association belge des agriculteurs multiplicateurs -
Belgische Vereniging van Landbouwers Vermeerderaars**

(en abrégé) : **AGRISEMZA**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Roissia 5, 5310 Eghezée**

Objet de l'acte : Transfert du siège - modification des statuts - dénominations et nominations

L'Assemblée a été convoquée pour délibérer et décider les points suivant de l'ordre du jour :

1. Changement d'adresse du siège social de l'association sans but lucratif
2. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts entièrement renouvelé conformément au Code des sociétés et des associations
4. Désignation des membres effectifs et des administrateurs

L'Assemblée générale s'ouvre le 16 septembre 2021 à 15h30 sous la présidence de M. ADRIANSENS Hugo, qui désigne M. HUYGHE François comme Secrétaire et Scrutateur. Le Secrétaire/Scrutateur déclare d'accepter la fonction qui lui est confiée.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS :

1. Changement d'adresse du siège social de l'association sans but lucratif

L'association décide de transférer le siège social de l'association de la rue de Roissia 5, 5310 Eghezée vers la Veldstraat 20, 8420 De Haan.

2. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 39, § 1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 portant sur l'application du Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de maintenir la forme juridique de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

3. Adoption des statuts entièrement renouvelés conformément au Code des sociétés et des associations
Faisant suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les statuts entièrement nouveaux, conformément au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts sont les suivants :

TITRE I – DÉNOMINATION/FORME JURIDIQUE, SIÈGE SOCIAL, BUT, EXERCICE ET DURÉE

Article 1 – Dénomination/Forme Juridique

L'association prend pour dénomination : « Association Belge des agriculteurs – multiplicateurs ASBL » (en abrégé « Agrisemza ASBL »), en néerlandais « Belgische Vereniging van Landbouwers en Vermeerderaars vzw »

Article 2 – Siège social

2.1 Son siège social est établi en Belgique, en Région flamande, à l'adresse suivante : Veldstraat, 20 à 8420 De Haan.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.2 Il pourra être transféré à une autre adresse en Région flamande, par simple décision du Conseil d'Administration. Il pourra également être transféré à une autre adresse en Région wallonne suite à une décision de l'Assemblée Générale.

Le transfert du siège social doit être publié au Moniteur Belge.

Article 3 – But et objet non lucratif de l'association

Le but de l'association est de développer des points de vue et de fournir des informations à ses membres agriculteurs-multiplicateurs ainsi que de les représenter et défendre leurs intérêts techniques et économiques dans le domaine des semences et aussi d'apporter un soutien ciblé aux projets de recherche.

L'association peut entreprendre toutes les actions qui se rapportent directement ou indirectement à son objectif.

L'association conserve son autonomie et sa liberté d'action à l'égard de tout groupe économique, financier, culturel et politique.

Article 4 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5 – Durée

L'association a été créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute dans la forme et sous les conditions indiquées dans les présents statuts.

TITRE II – Affiliation, démission, cotisations, exclusion

Article 6 - Membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres associés. Les membres effectifs sont des agriculteurs-multiplicateurs, y compris des exploitants d'entreprises agricoles qui pratiquent la multiplication. L'association compte au minimum 20 membres.

L'association compte uniquement des membres jouissant d'une plénitude de compétence tels que prévus par le Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Article 7 - Contribution annuelle

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Article 8 - Démission ou exclusion

Chaque membre a le droit de quitter l'association à tout moment. La démission d'un membre est adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est prononcée, sur proposition du conseil d'administration, pendant l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Un membre effectif peut être représenté par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle pendant l'année sont considérés démissionnaires.

Article 9 - Aucune indemnité en cas de démission ou d'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit au fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer une indemnité pour coopération fournie. Ils ne seront pas remboursés, même pas partiellement, des montants éventuellement payés.

TITRE III – Assemblée Générale

Article 10 - Composition

L'assemblée générale est composée de membres effectifs et de membres associés. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou en l'absence de ce dernier, par le membre le plus âgé des membres présents. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 11 – Convocation et réunion

Sauf disposition légale et prévue à l'article 14 dans le cas d'une assemblée générale Extraordinaire, l'assemblée générale peut se réunir directement quel que soit le nombre de membres présents ou de membres représentés et prend ses décisions à majorité simple des membres présents ou membres représentés. Toutefois dans le cas où l'assemblée générale souhaite exclure un membre effectif, une majorité des deux tiers est requise. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante. Les voix d'abstentions ne sont pas comptées dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre numérique ou par courrier ordinaire aux membres au moins quinze jours calendrier à l'avance, en précisant les points de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ses compétences comprennent notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération ;
- d'octroyer la décharge aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, le dépôt d'une plainte contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;

- d'effectuer une libéralité ou d'accepter l'apport d'un don gratuit; selon tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

- tous les autres cas requis par la loi ou les statuts.

Article 13 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard au cours du mois de juin.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels des recettes et dépenses clôturés au 31 décembre précédent et le budget de l'année suivante.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Toute réunion de l'assemblée générale, à l'exception de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire, est une assemblée générale spéciale. Cette réunion peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande écrite ou numérique et motivée d'au moins un cinquième des membres, adressée au président.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont adressées par voie numérique ou par lettre simple aux membres au moins quinze jours calendrier à l'avance, en précisant les points de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est autorisée en ce qui concerne :

- la dissolution volontaire de l'association ;

- la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut que valablement délibérer et se prononcer sur des points si ces modifications proposées ont été indiquées précisément dans l'invitation et si aux moins deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie une deuxième convocation sera nécessaire et la réunion suivante peut délibérer et décider d'une façon valide, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours suivant la première réunion.

Une modification n'est qu'acceptée que si elle a obtenu les deux tiers des votes exprimés excluant les voix d'abstentions qui ne sont pas comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, si la modification des statuts porte sur l'objet non lucratif ou le but de l'association, elle ne sera qu'adoptée après avoir obtenu les quatre cinquièmes des votes exprimés, les voix d'abstentions n'étant pas incluses dans le numérateur ou le dénominateur.

Article 16 – Rapports

Un rapport est rédigé pour chaque assemblée générale, signé par le président et le secrétaire. Le rapport est envoyé numériquement ou par courrier ordinaire aux membres dans les trente jours calendrier suivant la réunion.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de quatorze administrateurs, étant entendu que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de trois ans. A la fin de leur mandat, les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de nommer un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur ainsi nommé. Dès la confirmation, l'administrateur ainsi nommé accomplit le mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur ainsi nommé prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans que cela n'affecte la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 18 – Nominations

Le conseil d'administration élit un président, un vice-président et un trésorier parmi les membres. Le mandat du président, du vice-président et du trésorier a une durée de trois années et est renouvelable. Le secrétaire peut être nommé en dehors du conseil d'administration.

Article 19 – Indemnités

Les administrateurs peuvent bénéficier d'indemnités de déplacement et de présence pour les réunions du conseil d'administration et pour participer à des activités nationales ou étrangères.

Article 20 - Président

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 21 - Majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président ou du président en exercice est déterminante. Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le rapport est envoyé par courrier numérique ou par courrier ordinaire aux membres dans les trente jours calendrier suivant à la réunion.

Article 22 – Actes administratifs

Sans préjudice de toute autre mission qui lui est confiée par l'assemblée générale, le conseil d'administration prend toutes les mesures administratives, y compris l'engagement du personnel, la définition de leurs activités et de leur rémunération.

Article 23 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes administratifs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts en vigueur. Par exemple, le conseil d'administration peut mettre en place des comités consultatifs et des groupes de travail et inviter des experts de son choix à la fois aux réunions du conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers et gère le patrimoine de l'association.

Article 24 – Convocation

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou à la demande écrite et motivée d'au moins deux de ses membres.

La convocation est adressée par voie numérique ou par lettre simple aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours calendrier à l'avance, indiquant les points de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 25 – Ordre du jour et quorum

Le conseil d'administration ne peut que délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation et si au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 – Majorité

La dissolution de l'association et les modifications des statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité d'au moins deux tiers des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, composée d'au moins deux tiers des membres. Si cette assemblée générale ne réunit pas deux tiers des membres présents ou représentés par procuration, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec le même but. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 27 – Publication

Les actes de modification des statuts ou de dissolution volontaire de l'association n'ont effet qu'après la publication au Moniteur belge.

Article 28 – Liquidateurs

L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. En l'absence d'une décision de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le tribunal qui déterminera leurs pouvoirs.

Article 29 – Solde positif de la liquidation

Après paiement des dettes, la destination des avoirs d'Agrisemza ASBL est désignée par l'assemblée générale.

TITRE VI - LITIGES

Article 30 – Médiation et arbitrage

Le conseil d'administration peut, en consultation avec la partie adverse, rechercher des moyens afin de régler tout différend impliquant l'association, par conciliation ou par arbitrage.

Tous les litiges et différends survenant au sein de l'association concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de ces dispositions, le tout sans exception ni réserve, seront réglés en dernière instance par un arbitre désigné d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur cette nomination, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social sur simple demande de la partie la plus diligente. L'arbitre est déchargé de toutes les formalités de procédure de justice. Il rend un jugement en tant que médiateur à l'amiable.

Sa décision est définitive et sans recours.

Article 31 – Poursuites judiciaires

Les procédures judiciaires dans lesquelles l'association est impliquée, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur ou partie intervenante, sont poursuivies et défendues par le président du conseil d'administration, pour toute action en justice en vertu d'une décision prise et en vertu d'un pouvoir de mandataire délivré par le conseil d'administration.

Les administrateurs actuels:

Adriansens Hugo, président, Veldstraat 20, 8420 De Haan

Bonte Benedicte, Waterstraat 8, 8300 Knokke-Heist

Martin Philippe, Tongersesteenweg 174, 3800 Sint-Truiden

Mehuys Bart, Zijdelingstraat 16, 8600 Diksmuide

Bulcke Joris, vice-président, Alveringemstraat 15, 8600 Diksmuide

Versyck Daniël, Patentestraat 66, 8380 Lissewege

Burlet Thierry, Rue du Rossia 5, 5310 Leuze

de Montpellier Jacques, Rue Monseu 7, 5537 Denée